

DELIBERATION N° 2020-22

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 20 FEVRIER 2020

Objet : Nouvelle dénomination de l'UPR « Clinique » sous le nouveau libellé Unité de Recherche Clinique Cote d'Azur « UR2CA ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment son article 35,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,
Vu l'avis favorable du Conseil Académique Plénier du 18 février 2020,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Noël DIMARCQ, vice-président Recherche et Innovation d'Université Côte d'Azur,

APPROUVE la dénomination de l'UPR « Clinique » sous le nouveau libellé Unité de Recherche Clinique Cote d'Azur « UR2CA ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 36

Fait à Nice, le 20 février 2020



CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-22**
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : **26 FEV. 2020**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.